



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA BIMOISE »

**M. DE CONTES D'ESGRANGES
M. BROUTIER**

COMMUNE DE MONTCAVREL

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'absence de droit d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 13 avril 2018, par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP), intervenant en tant que mandataire de M. Jérémie DE CONTES D'ESGRANGES et de M. Guy BROUTIER ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 18 juin 2018 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 11 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 6 mars 2019 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 7 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Bimoise » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 28261 », situé sur le territoire de la commune de MONTCAVREL (62650) et implanté sur le cours d'eau « La Bimoise », propriété de M. Jérémie DE CONTES D'ESGRANGES et de M. Guy BROUTIER, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, mandataire des propriétaires, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le site est remis en état au droit de l'ouvrage démantelé, de telle manière qu'il ne demeure aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 28261 » est démantelé.

Le seuil est dérasé, y compris les bajoyers.

Les déchets issus du démantèlement de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière de récupération adaptée.

Les matériaux seront laissés sur place et réutilisés dans les travaux de remblai et/ou pour créer des recharges granulaires après concassage.

Dans le cadre de la renaturation du site, le lit du cours d'eau est reprofilé sur une longueur de 20 mètres.

Les caractéristiques principales de ce reprofilage sont les suivantes :

- Longueur de reprofilage en aval de l'ouvrage démantelé : 20 m
- Pente du lit aval reprofilé : 0,7 %
- Cote d'entrée du reprofilage : 14,21m NGF-IGN69
- Largeur au plafond du lit reprofilé : 3m
- Épaisseur du matelas alluvial : 0,30m
- Dimensionnement des enrochements du matelas alluvial : 100-250mm
- Dimensionnement de la grave de fond du matelas alluvial : 10-50mm
- Pente des berges du lit reprofilé : 3 pour 2
- Profondeur du lit d'étiage : 0,20m

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de préparation des travaux

- Le mandataire prévient le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de début des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

- Le mandataire transmet un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et un plan d'assurance environnement (PAE) au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant la date de début des travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des espèces invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Incidences environnementales des travaux

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le Mandataire met en œuvre un suivi hydromorphologique sur cinq ans après la date de réception des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion. Un relevé topographique du profil en long du fond de lit et de la ligne d'eau sera réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude 1 an après la réalisation des travaux puis tous les 2 ans afin d'évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Les propriétaires conservent l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 15 octobre 2019.

Le mandataire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation et transmet les plans de récolement dans un délai de 3 mois après la date de réception des ouvrages.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, travaux et ouvrages dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Montcavrel.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Montcavrel.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Montcavrel pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairie de Montcavrel.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Montcavrel et le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARRAS, le 18 JUIN 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie :

- à M. Jérémie De Contes d'Esgranges
- à M. Guy Broutier
- au Maire de Montcavrel

- au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la Délégation Interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- à la Direction du Syndicat Mixte Canche et Affluents